



Arrêt

n°247 033 du 11 janvier 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. HOUGARDY,
Rue d'Anderlecht, 79/09
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat belge à l'Asile et à la Migration chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, au nom de son enfant mineure, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 juin 2018 et notifiée le 19 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre X

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIWAKANA *loco* Me M. HOUGARDY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la

persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. En l'espèce, par un courrier daté 21 décembre 2020, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour limité dès lors qu'un visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial lui a été délivré en date du 15 janvier 2019.

Or, le Conseil remarque que l'objet du recours porte sur une décision de refus de visa de type regroupement familiale. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, la requérante ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà le visa obtenu.

1.3. Interrogée à l'audience quant au maintien de l'intérêt au recours dès lors que la requérante s'est vue délivrer un visa (type D) regroupement familial, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil. La partie défenderesse a déclaré, quant à elle, qu'il n'y avait plus d'intérêt au recours.

1.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil observe que le requérant n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE